

AVENANT DU 15 DÉCEMBRE 2009
AU PROTOCOLE DU 5 FÉVRIER 1979
PRÉVOYANT L'ATTRIBUTION D'AVANTAGES EN MATIÈRE
DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE CHÔMAGE PARTIEL

Entre :

Le Mouvement des Entreprises de France,
MEDEF

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises,
CGPME

L'Union professionnelle artisanale,
UPA

d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées :

Confédération Française Démocratique du Travail
CFDT,

Confédération Française de l'Encadrement
CFE-CGC,

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
CFTC,

Confédération Générale du Travail
CGT,

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
CGT-FO,

d'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions du protocole du 5 février 1979 relatif à l'attribution de points de retraite en cas de chômage partiel, prorogées par avenants successifs, sont reconduites pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

Elles s'appliquent aussi, pour la même durée, aux périodes d'activité partielle de longue durée (APLD) instituée par décret n° 2009-478 du 29 avril 2009.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009

Pour le MEDEF




Pour la CGPME



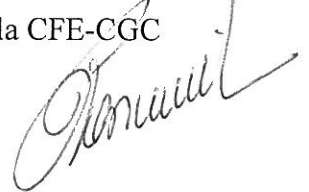
Pour l'UPA



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGTFO



Pour la CGT

